



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022 – 010 946 ;**
 - **Défrichement de 3 ha de pins laricio à SAVERDUN (09) ;**
 - **déposée par MASCARENIC Christophe ;**
 - **reçue le 31 août 2022 et considérée complète le même jour ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à en un défrichement de trois hectares de Pins laricio préalable à la mise en culture céréalière ;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité immédiate du site Natura 2000 : « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » et de la ZNIEFF de type 1 : « *Cours de l'Ariège* » ;
- en dehors de toute zone présentant des sensibilités paysagères ou des sensibilités pour le patrimoine bâti ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité particulière pour la ressource en eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les principales incidences environnementales ont déjà été réalisées avec la coupe des arbres. Les habitats naturels actuels des deux parcelles considérées ne présentent pas d'enjeux floristiques ou faunistiques particuliers ;
- que la ripisylve de l'Ariège et ses berges étant préservée ;
- de la destination agricole des terrains (culture de céréales), la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 3 ha de pins laricio à SAVERDUN (en Ariège), objet de la demande n°2022 – 010 946, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département « Autorité environnementale »

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9